

SNCF – RATP – Service interne de sécurité Faits relevant de la vie privée contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs

Selon l'article L.2251-2 du code des transports, un agent du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP (SuGe et GSPR) ne peut être affecté ou maintenu au sein du service s'il fait l'objet :

- d'une condamnation à une **peine correctionnelle/criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire** (ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent)
- d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée
- ou si l'agent a commis des **actes**, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données à caractère personnel gérés par les autorités de police, **contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs** ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

Dès lors, un agent peut-il être maintenu au sein du service interne de sécurité s'il a fait l'objet d'un « **rappel à la loi** » pour des **faits relevant de la vie privée** ?

Des faits relevant de la vie privée ayant fait l'objet d'un rappel à la loi

Par un arrêt SNCF du 9 avril 2025 (23-15.129 Publié), la Cour de cassation a précisé que l'article L.2251-2 du code des transports s'appliquait également pour les actes commis par l'agent à l'occasion de sa vie privée.

Dans cette affaire, l'employeur indiquait notamment que deux anciennes compagnes du salarié avaient déposé trois plaintes contre lui, pour des faits de vols, dégradation ou agression et, parmi ces faits, ceux de vol et dégradation avaient fait l'objet d'un rappel à la loi.

La SNCF avait alors informé le salarié de son retrait définitif du service opérationnel de la sécurité interne pour être affecté comme agent d'escalier.

La Cour d'appel avait néanmoins condamné la SNCF à réintégrer le salarié dans ses fonctions et à lui verser les indemnités mensuelles de port d'arme, complémentaires de port d'arme et de langue étrangère ainsi 1.500 euros au titre de son préjudice moral.

En somme, la Cour d'appel avait jugé que le rappel à la loi n'était pas une condamnation pénale et que les faits relevant de la vie privée ne permettaient pas d'écarter un salarié du service interne de sécurité.

Cet arrêt de la Cour d'appel est finalement cassé par la Cour de cassation.

Dans un autre arrêt SNCF du 23 mars 2016 (14-23.360), la Cour de cassation avait déjà jugé que relevait de l'article L.2251-2 du code des transports une condamnation pour exhibition sexuelle malgré la dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.